



PRÉFET DE L'ALLIER

AVIS ANNUEL de la PÊCHE À LA LIGNE en 2026

En application du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n°2804/2025 du 10 décembre 2025 modifié le 7 juillet 2026 – Version du 7 juillet 2026

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE

Espèces	Périodes d'ouverture ^(a)	Tailles limites	Nombre maximum de captures autorisées	Nombre maximum de lignes autorisées
<i>Truite fario</i> , <i>Saumon de fontaine</i> et toutes espèces non mentionnées ci-dessous	Du 14 mars au 20 septembre	<i>Truites fario</i> : 20 cm minimum	6 salmonidés par jour et par pêcheur	1 ligne
		sauf : - Cher et ses affluents ; - Besbre, en aval du pont Clavel (commune de Le Breuil) ; - Sichon, du Gué Chervais (commune de La Chapelle) jusqu'à la confluence avec le Jolan. → 23 cm minimum - Sioule → 30 cm minimum		
		<i>Saumon de fontaine</i> : 23 cm minimum		
<i>Brochet</i> ^(b)	Du 25 avril au 20 septembre	Remise à l'eau immédiate obligatoire si la taille n'est pas comprise entre 60 cm minimum et 80 cm maximum	1 par jour et par pêcheur	sauf : - Retenue de Prat ; - Lac des Moines ; - Étang Migeoux ; → 2 lignes
<i>Ombre commun (no-kill intégral)</i>	Du 16 mai au 20 septembre	Remise à l'eau obligatoire dans tous cours d'eau et pour toute taille		
<i>Grenouille verte et rousse</i>	Du 1 ^{er} août au 20 septembre	8 cm minimum	/	
<i>Anguille jaune</i> ^(c)	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	/	/	
<i>Anguille d'avalaison dite argentée</i>		Pêche interdite		
<i>Autre grenouille</i>		Pêche interdite		
<i>Écrevisses</i> (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)		Pêche interdite		
<i>Saumon Atlantique, truite de mer, lamproies, aloses</i>		Pêche interdite		

COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE

Espèces	Périodes d'ouverture	Tailles limites	Nombre maximum de captures autorisées	Nombre maximum de lignes autorisées
Espèces non mentionnées ci-dessous	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	/	/	4 lignes
<i>Truite fario</i> et <i>Saumon de fontaine</i>	Du 14 mars au 20 septembre	23 cm minimum sauf : Sioule → 30 cm	6 salmonidés par jour et par pêcheur	
<i>Brochet</i>	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier Puis Du 25 avril au 31 décembre	Remise à l'eau immédiate obligatoire si la taille n'est pas comprise entre 60 cm minimum et 80 cm maximum	1 par jour et par pêcheur	
<i>Sandre</i> ^(d)		50 cm minimum	1 par jour et par pêcheur	
<i>Ombre commun (no-kill intégral)</i>	Du 16 mai au 31 décembre	Remise à l'eau obligatoire dans tous cours d'eau et pour toute taille		
<i>Black-bass (no-kill intégral)</i>	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier Puis du 13 juin au 31 décembre	Remise à l'eau obligatoire dans tous cours d'eau et pour toute taille		
<i>Grenouille verte et rousse</i>	Du 1 ^{er} août au 20 septembre	8 cm minimum	/	
<i>Anguille jaune</i> ^(c)	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	/	/	
<i>Anguille d'avalaison dite argentée</i>		Pêche interdite		
<i>Autre grenouille</i>		Pêche interdite		
<i>Écrevisses</i> (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)		Pêche interdite		
<i>Saumon Atlantique, truite de mer, lamproies, aloses</i>		Pêche interdite		

- (a) La période d'ouverture de la pêche sur le Lac des Moines au Mayet-de-Montagne est prolongée du 21 septembre au 11 octobre 2026 inclus pour toutes les espèces sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 20 septembre 2026 au soir.
- (b) En 1^{re} catégorie, tout brochet capturé du 14 mars 2026 au 24 avril 2026 doit être immédiatement remis à l'eau.
- (c) Possible évolution de la réglementation en cours d'année 2026.
- (d) Sur la retenue de Rochebut, les dates d'ouverture de la pêche du sandre à tous modes de pêche sont du 1^{er} janvier 2026 au 06 mars 2026 et du 06 juin 2026 au 31 décembre 2026 (sauf sur certaines zones d'interdictions temporaires mentionnées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé).

RAPPELS

1. La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié et aux leurres (hormis la pêche à la mouche sur la rivière Allier) susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du 26 janvier au 24 avril 2026 sur les cours d'eau et plans d'eau du département situés en 2^e catégorie et sur la retenue de Rochebut seulement du 13 mars au 24 avril 2026.
2. Le colportage, la vente et l'achat sont interdits pour toutes les espèces de poissons, y compris les crustacés et grenouilles.
3. Sur le plan d'eau EDF de Rochebut (rivière le Cher), mitoyen de l'Allier et de la Creuse, il est fait application de la réglementation du département de l'Allier.
4. L'emploi des asticots et autres larves de diptères est autorisé sans amorçage dans la retenue de Prat, la rivière Sioule, le lac des Moines et l'étang de Migeoux (lieux classés en 1^{re} catégorie piscicole).
5. Tous les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA).
6. Dans la retenue EDF de Saint-Clément (rivière la Besbre) et la retenue d'eau potable de Sidiailles (rivière l'Arnon), la réglementation est définie dans un arrêté préfectoral particulier qui est affiché dans les mairies concernées.
7. La pêche de la carpe de nuit fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct. Il en sera de même pour les éventuels arrêtés d'interdiction temporaire de pêche.
8. Pour pêcher au niveau des barrages de la rivière Sioule : se reporter à l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.